



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB-MPR n°2017-640 du 13 juillet 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1er de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés et celle 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Pétersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouvent le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans la nuit des 13 et 14 juillet et celle des 14 et 15 juillet, de nombreuses festivités sont organisées dans le département des Hauts-de-Seine dans le cadre de la célébration de la Fête nationale qui se traduisent par l'organisation d'événements majeurs dans 23 communes du département des Hauts-de-Seine, notamment sous la forme de bals, concerts, animations musicales et de spectacles pyrotechniques :

- Boulogne Billancourt : concert, spectacle pyrotechnique suivi d'un bal susceptible d'attirer entre 2000 à 3000 personnes, animations auxquelles s'ajoute le bal des pompiers
- Chaville : spectacle pyrotechnique pour lequel 1500 à 2000 personnes sont attendues
- Issy-les-Moulineaux : spectacle pyrotechnique, après une retraite aux flambeaux, qui pourrait rassembler 1000 à 1500 personnes
- Saint-Cloud : organisation d'un bal populaire en présence de 300 à 400 personnes
- Antony : un spectacle est organisé pyrotechnique auquel s'ajoute le bal des pompiers
- Bagneux : organisation d'un spectacle pyrotechnique précédé d'un bal populaire

- Châtenay-Malabry : organisation d'un spectacle pyrotechnique
- Clamart : un spectacle est organisé pyrotechnique auquel s'ajoute le bal des pompiers organisé au sein de la caserne
- Fontenay-aux-Roses : organisation d'un spectacle pyrotechnique
- Le Plessis-Robinson : organisation d'un spectacle pyrotechnique ainsi qu'un bal populaire
- Malakoff : organisation d'un spectacle pyrotechnique ainsi qu'un bal populaire
- Montrouge : organisation d'un spectacle pyrotechnique ainsi qu'un bal populaire
- Sceaux : organisation d'un bal populaire
- Vanves : organisation d'une soirée dansante
- Asnières-sur-Seine : organisation d'un spectacle pyrotechnique
- Clichy-la-Garenne : organisation du bal traditionnel des pompiers
- Colombes : organisation d'un bal populaire
- Courbevoie et Levallois-Perret : organisation d'un spectacle pyrotechnique
- Parvis de la Défense : organisation du bal traditionnel des pompiers susceptible de rassembler jusqu'à 5000 personnes
- Gennevilliers : organisation d'un spectacle pyrotechnique, en parallèle du bal traditionnel des pompiers, susceptible d'attirer plus d'un millier de participants
- Puteaux : spectacle pyrotechnique, après une retraite aux flambeaux
- Rueil-Malmaison : organisation d'un spectacle pyrotechnique pour lequel 6000 à 8000 personnes sont attendues
- Suresnes : organisation d'un spectacle pyrotechnique ainsi qu'un bal populaire ;

Considérant que certains de ces événements conviviaux et familiaux sont susceptibles de rassembler jusqu'à 5000 personnes et que par ailleurs l'ensemble de ces manifestations, est réparti sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'en 2016, des individus isolés ou des groupes de délinquants avaient commis des actes de dégradations ainsi que des outrages à agent de la force publique par des jets de projectiles et que ces actes sont susceptibles de se répéter cette année dans les communes concernées par la zone de sécurité prioritaire du département ainsi que dans d'autres secteurs urbains sensibles ;

Considérant que les services de transport de la RATP mettent en place des mesures de sécurité exceptionnelles consistant en la présence de patrouilles afin de que des contrôles renforcés soient mis en œuvre dans certains secteurs sensibles ;

Considérant en outre que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 13 juillet, à compter de 20h00 et jusqu'à 04h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant dans l'espace public dans le périmètre suivant :

- sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Rueil-Malmaison, Bagneux, Antony, Nanterre et Issy-les-Moulineaux
- sur le territoire de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité par l'avenue Victor Hugo, route de la Reine, avenue Ferdinand Buisson, avenue Edouard Vaillant, place Marcel Sembat.

- sur le territoire de Clamart dans le périmètre délimité par l'avenue Jean-Jaurès, rue de Vanves, rue Hébert, avenue Marguerite Renaudin, rue Lazare Carnot.
- sur le territoire de Clichy-la-Garenne dans le périmètre délimité par la route d'Asnières, Pont d'Asnières, Quai de Clichy, Pont de Clichy, rue Martre, rue Pierre Bérégovoy
- sur le territoire de Courbevoie dans le périmètre délimité par le quai du Maréchal Joffre, boulevard de verdun, boulevard Saint Denis, avenue du 11 novembre, Pont de Levallois, rue Jean-Baptiste Charcot, rue du Chemin Vert.
- sur le territoire de Levallois-Perret dans le périmètre délimité par la rue de Villiers, quai Charles Pasqua, Pont de Levallois, rue Jules Guesde, rue Baudin, rue Greffulhe.
- sur le territoire de Montrouge dans le périmètre délimité par la rue Maurice Arnoux, boulevard Romain Rolland, avenue Henri Ginoux, avenue Verdier, place Jean Jaurès.
- sur le parvis de la Défense

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 13/07/2017



Pierre SOUBELET